

Note juridique

le 2 juin 2020

Reprise d'activité - introduction

Avec la collaboration de l'ensemble de nos secteurs, esthétiques, métiers, spécificités, un groupe de travail est organisé par le Syndeac pour continuer à avancer sur les propositions du processus de déconfinement.

En attendant, pour votre parfaite information, vous trouverez sur le site <https://bit.ly/36RrMqw> :

- une note de cadrage générale et des notes juridiques ;
- le protocole national de dé-confinement du ministère du Travail publié récemment ;
- les notes réalisées par le CMB (en titre médecine du travail de notre secteur) dont une note juridique avec son conseil sur la question des obligations employeurs et salariés ;
- les préconisations générales finalisées par la DGCA, nous attendons des notes spécifiques par discipline auxquelles nous essayons de contribuer ;
- divers outils et documents à titre d'exemple, mis en partage par leur rédactrice.teur (qu'ils en soient remercié.e.s).

Le Syndeac, au côté des professionnels du secteur culturel, continue de se réunir en CNPS (Conseil National des Professions du Spectacle) pour travailler les fiches par discipline pour accompagner les entreprises et les salariés, sous l'égide du ministère de la Culture, avec la participation du CMB, de la CRAMIF, du ministère du Travail et des employeurs et salariés du secteur.

Le Syndeac appelle ses adhérents à la plus grande vigilance sur la période qui suit le 11 mai. Nous vous rappelons que lorsque c'est possible, le télétravail reste la norme du gouvernement jusqu'à nouvel ordre.

Pour ce qui est de la reprise des activités artistiques, nous vous conseillons d'être extrêmement prudents en ce qui concerne les dispositions sanitaires. En effet, l'employeur ayant une obligation de moyens renforcée sur les questions de sécurité et de santé pour ses salariés, il convient de s'assurer que toutes les conditions sanitaires préconisées sont respectées pour assurer votre sécurisation juridique.

Il sera judicieux, dès la rédaction des préconisations, de concerner les salariés afin qu'elles soient partagées et portées par chacun dans l'entreprise. Vous pouvez aussi vous faire accompagner par votre service de santé au travail. Outre le document spécifique à votre structure, un document devra être rédigé pour toute collaboration avec un autre employeur. Tenir informées les collectivités territoriales de vos efforts, soulignera votre position de décideur responsable. Nous saluons le travail du CMB soucieux de l'information et de l'accompagnement des entreprises et des salariés.

S'agissant des mesures de distanciation sociale, le gouvernement a retenu un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en lieu de travail (« jauge »). Ce critère est fondé sur l'estimation du nombre de mètres carrés par personne

(m²/pers), nécessaire pour permettre à des personnes présentes simultanément dans le même espace (salariés, clients, etc.) d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique. Il a été fixé à 4 m² minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions). A noter, la surface à prendre en compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est à dire la surface effectivement disponible après avoir retranché les surfaces occupées par le matériel et le mobilier.

Concernant le port du masque, le ministère du Travail rappelle dans son protocole que le masque « grand public » est un complément des gestes barrières mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique. Avant de réfléchir au port de masques, l'employeur doit mettre en oeuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques : télétravail aménagement des horaires et des tâches, réorganisation des espaces ou du travail, installation de barrières de séparation physique, régulation des flux de circulation, marquage au sol ... Ainsi lorsque les gestes barrières peuvent être respectés, le port généralisé du masque est une possibilité, et non une obligation.

Concernant la possibilité pour les entreprises de mettre en place des tests de dépistage et de procéder à la prise de température des salariés, nous attirons votre attention sur le fait que le protocole du ministère du Travail indique que :

- **les campagnes de dépistage organisées par les entreprises (test virologiques ou test sérologique) pour leurs salariés ne sont pas autorisées ;**
- **et qu'un contrôle de température en entreprise ou à l'entrée des établissements/structures est déconseillé - les pouvoirs publics invitant plutôt les personnes à s'auto-surveiller en cas d'apparition de symptômes évocateurs de covid-19.**

Enfin, nous vous informons que le protocole national de dé-confinement du ministère du Travail comporte en page 16 le **protocole que devra suivre une entreprise dans le cas où elle est confrontée à la suspicion d'un cas de Covid-19** en entreprise.